



Acte rendu exécutoire

compte tenu de la publication le 25 avril 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL A2023-008

portant réglementation temporaire de la circulation  
dans le cadre du déploiement de la fibre optique  
Entreprise : BBM FIBRE

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2213-2 à L 2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande, présentée par l'entreprise **BBM FIBRE**, située à LIGNOL (56160) ; 59 bis rue nationale et représentée par Mme GORLIA Océane, assistante ;

Considérant que l'Entreprise **BBM FIBRE** est missionnée pour réaliser, sur l'ensemble du territoire communal, l'**étude de fibre optique** ;

Considérant le caractère constant et répétitif de ces interventions jusqu'au 23 avril 2024 ;

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation, il y a lieu de réglementer la circulation à chaque intervention de l'entreprise : **BBM FIBRE** ;

#### ARRETE

**Article 1** : Dans le cadre d'études pour le déploiement de la fibre optique, des restrictions à la circulation (**Neutralisation d'un sens de circulation et alternat manuel**) pourront être appliquées par l'entreprise **BBM FIBRE**, jusqu'au 23 avril 2024, au droit des chantiers gérés par elle sur toutes les voies départementales en agglomération, les voies communales et les chemins ruraux.

**Article 2** : La pose et la maintenance de la signalisation adéquate seront assurées par le pétitionnaire et devront être impérativement conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et à chaque extrémité des travaux.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le Maire, la secrétaire de mairie, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Hernin, le 25 avril 2023

Le Maire,

Marie-Christine JAOUEN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la publication.